

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001122-213

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**KELLY-ANN ST-LAURENT**, domiciliée au 156, rue Cardinal, Saint-Amable, province de Québec, J0L 1N0, district judiciaire de Richelieu;

et

**PATRICK FAUBERT**, domicilié au 156, rue Cardinal, Saint-Amable, province de Québec, J0L 1N0, district judiciaire de Richelieu;

Demandeurs

c.

**NINTENDO OF CANADA LTD.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 3200, 650 West Georgia Street, Vancouver, province de Colombie-Britannique, V6B 4P7;

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des consoles ou manettes Nintendo Switch™, Nintendo Switch™ Lite, Joy-Con™ et Nintendo Switch Pro, depuis le 3 mars 2017;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. Quant à la défenderesse, celle-ci est une société par actions canadienne enregistrée au Québec qui œuvre dans le domaine de la distribution et de la vente de consoles de jeux vidéo et de leurs accessoires, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est également un fabricant au sens de la L.p.c.;
5. La console Nintendo Switch™ (ci-après « **Switch** ») est un système de jeux vidéo qui a initialement été mise sur le marché en mars 2017 par la défenderesse, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 399.99 \$, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse, **pièce P-2** :



6. La Switch est une console hybride, en ce que l'utilisateur peut attacher à celle-ci une paire de manettes Joy-Con™ détachables (ci-après « **Joy-Con** ») et l'utiliser comme une console portable, ou placer celle-ci dans la station d'accueil et profiter de ses fonctionnalités sur le téléviseur;

7. Les Joy-Con sont des paires de manettes sans fil qui peuvent être attachées à l'écran de la Switch ou être utilisées séparément, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 99.99 \$, pièce P-2 :



8. Par ailleurs, la défenderesse a mis et met toujours beaucoup d'emphase sur la qualité et la polyvalence des Joy-Con dans ses publicités, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, **pièce P-3**;
9. Les manettes Nintendo Switch Pro (ci-après « **Pro** ») sont des manettes sans fil dotées de poignées qui sont plus adaptées pour les jeux complexes, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 89.99 \$, pièce P-2 :



10. La console Nintendo Switch™ Lite (ci-après « **Switch Lite** ») est une nouvelle version plus compacte et portable de la Switch ayant des Joy-Con non détachables qui a été mise sur le marché en septembre 2019, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 259.99 \$, pièce P-2 :



10.1. Les composantes, composition et fonctionnement des Joy-Con non détachables de la Switch Lite sont d'ailleurs identiques à ceux des Joy-Con détachables;

## **II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS CONTRE LA DÉFENDERESSE**

11. Le 24 novembre 2017, les demandeurs ont acheté la Switch pour leur usage personnel au prix de 399.99 \$ plus taxes, au Superclub Vidéotron à Sainte-Julie, tel qu'il appert de la facture, **pièce P-4**;
12. Cette console venait avec deux Joy-Con, soit une manette gauche de couleur bleue et une manette droite de couleur rouge;
13. Le ou vers le 21 mars 2018, les demandeurs ont également acheté une Pro au Superclub Vidéotron à Sainte-Julie, tel qu'il appert du relevé de banque, **pièce P-5**;
14. Les demandeurs appréciaient la forme de cette manette, qu'ils trouvaient meilleure pour jouer aux jeux qui ne nécessitent pas deux Joy-Con;

15. Après environ onze (11) mois d'usage, les demandeurs ont constaté que leurs Joy-Con étaient défectueuses, en ce que la Joy-Con gauche de couleur bleue envoyait désormais des commandes directionnelles sans intervention manuelle (ci-après le « **Problème** »), un phénomène appelé « Joy-Con Drift » en anglais;
16. Les demandeurs ont remarqué le Problème pour la première fois en jouant au jeu « Super Mario Odyssey », lorsque leur personnage a commencé à se déplacer de manière autonome, alors qu'aucune opération manuelle ou pression n'avait été exercée sur les Joy-Con;
17. Par la suite, ils ont remarqué que le Problème persistait dans leurs autres jeux;
18. En effet, ils ont remarqué à plusieurs reprises que leurs avatars bougeaient comme si une commande avait été perçue par leurs Joy-Con, alors qu'ils ne manipulaient même pas celles-ci;
19. Les demandeurs ont également remarqué que le Problème persistait lors de la navigation dans le menu principal de la Switch et à tout autre moment où les Joy-Con étaient requises pour naviguer;
- 19.1. Les demandeurs ont également constaté que le Problème s'aggravait de manière constante en intensité et en fréquence, au point où leurs jeux devenaient désormais injouables;
20. Le ou vers le 2 octobre 2018, les demandeurs ont contacté la défenderesse afin de dénoncer le Problème et de se prévaloir de la garantie de douze (12) mois offerte par la défenderesse, tel qu'il appert des renseignements sur la garantie du fabricant provenant du site Internet de la défenderesse, en liasse, **pièce P-6**;
21. Les demandeurs ont ensuite suivi les instructions données par la défenderesse et ont envoyé leur Joy-Con gauche de couleur bleue défectueuse pour une réparation à l'usine de la défenderesse située à Vancouver, le ou vers le 3 octobre 2018, tel qu'il appert de la confirmation de la commande de réparation, **pièce P-7**;
22. Après environ un (1) mois d'attente, soit le ou vers le 31 octobre 2018, les demandeurs ont reçu leur Joy-Con gauche de couleur bleue réparée;
23. Entretemps, le ou vers le 5 octobre 2018, soit à la sortie du jeu « Mario Party », les demandeurs ont également acheté une autre paire de Joy-Con au Superclub

Vidéotron à Sainte-Julie pour pouvoir continuer à utiliser leur Switch, puisque ils n'avaient plus de manette gauche, tel qu'il appert du relevé de banque, **pièce P-8**;

24. Cette deuxième paire de Joy-Con comportait une manette gauche de couleur rose et une manette droite de couleur verte;
25. Le ou vers le mois de janvier 2019, soit environ deux (2) mois après avoir reçu leur Joy-Con gauche de couleur bleue réparée, les demandeurs ont commencé à éprouver le Problème avec leur Joy-Con droite de couleur rouge;
26. Les termes et modalités de la réparation en usine de la défenderesse prévoyant des frais de réparation lorsque la garantie du fabricant est expirée, tel qu'il appert dudit document, **pièce P-9**, et compte tenu des délais de réparation, les demandeurs ont toutefois choisi de ne pas retourner la Joy-Con droite de couleur rouge défectueuse pour réparation à la défenderesse;
27. De même, le Problème est survenu avec la Pro après onze (11) mois d'utilisation en février 2019, et avec la Joy-Con gauche de couleur rose après cinq (5) mois d'utilisation en mars 2019;
28. Compte tenu du fait que la garantie de la défenderesse sur les accessoires était seulement de trois (3) mois, pièce P-6, et compte tenu des délais de réparation, les demandeurs ont opté une fois de plus de ne pas retourner leur Pro ni leur Joy-Con gauche de couleur rose défectueuses pour réparation à la défenderesse;
29. Le ou vers le 3 janvier 2020, les demandeurs ont acheté une dernière paire de Joy-Con, de couleurs bleu et jaune, au Pharmaprix à Boucherville, au prix de 99.99 \$ plus taxes, afin de pouvoir jouer au jeu « Mario Party » avec leurs amis, tel qu'il appert du relevé bancaire, **pièce P-10**;
30. Le ou vers le 22 juin 2020, les demandeurs ont également acheté une seconde Pro au Pharmaprix à Boucherville avec leurs points Optimum, tel qu'il appert du relevé bancaire et d'une photo prise par les demandeurs, en liasse, **pièce P-11**;
31. En janvier 2021, en discutant avec des connaissances et en faisant des recherches sur Internet, les demandeurs se sont rendu compte qu'ils n'étaient pas seuls à éprouver le Problème et que celui-ci était en fait généralisé à travers le monde;

32. Au moment de l'achat de la Switch, ainsi que des Joy-Con et des Pro, les demandeurs ignoraient le Problème, car il n'a en aucun moment été divulgué par la défenderesse;
- 32.1. Le Problème se manifeste de manière constante pendant l'utilisation normale des manettes et, en conséquence, de la console Switch, provoquant ainsi une diminution importante de leur utilité;
33. De ce fait, le Problème compromet non seulement de manière sérieuse la fonctionnalité de base des Joy-Con et des Pro, celle-ci étant de permettre une navigation précise dans les jeux vidéo, mais empêche également les demandeurs d'utiliser correctement leur Switch et rend même injouables certains jeux où la précision est importante, tels que Mario Party, Super Mario Odyssey, Binding of Isaac, The Legend of Zelda, etc.;
34. En effet, l'angle de la caméra a un impact important dans certains jeux et leurs divers objectifs deviennent inatteignables lorsque la caméra se met à tourner involontairement en raison du Problème;
35. De plus, à titre d'exemple, dans le jeu « Mario Odyssey », lorsque les demandeurs mettent leur avatar invisible, ils ne sont plus capables de le remettre visible en raison du Problème qui les empêche de naviguer dans le menu;
- 35.1. Également à titre d'exemple, dans le jeu « Mario Party », qui est un jeu multijoueur à caractère compétitif, les demandeurs ont difficilement du plaisir à jouer avec leurs amis, puisqu'en raison du Problème, un ou plusieurs joueurs auront forcément un désavantage par rapport à ceux ayant des manettes encore fonctionnelles;
36. Les demandeurs n'auraient pas acheté la Switch, les Joy-Con ni les Pros additionnelles, ou n'auraient du moins pas consenti à payer un prix aussi élevé pour chaque produit s'ils avaient connu l'espérance de vie réduite qu'ils pouvaient espérer de ces produits en raison du Problème, d'autant plus que la présomption de l'article 253 de la L.p.c. trouve application en l'espèce;
- 36.1. En effet, ayant déjà acheté des consoles de jeux vidéo dans le passé, les demandeurs s'attendaient à ce que les manettes aient une durée de vie au moins égale à celle de la console;

36.2. Les demandeurs n'ont jamais éprouvé de tels problèmes avec les manettes de leurs autres consoles de jeux de marque Microsoft et Sony, qu'ils possèdent d'ailleurs depuis plus de trois (3) ans;

36.3. En ce qui a trait aux consoles de marque Nintendo, les demandeurs ont par ailleurs possédé les modèles *Wii* et *Wii U* et n'ont jamais éprouvé de problèmes avec les manettes de ces consoles, et ce, également depuis plus de trois (3) ans;

37. D'ailleurs, une connaissance des demandeurs leur a indiqué qu'elle achetait plutôt des manettes d'une autre marque variant entre 20 \$ à 40 \$ dont la qualité était vraisemblablement identique;

38. Enfin, il n'y a pas d'abus ou de négligence de la part des demandeurs ayant pu provoquer le bris des Joy-Con et de la Pro défectueuses, en ce que :

A. Les demandeurs possèdent un étui pour leurs manettes et rangent celles-ci dans leur meuble de télévision, tel qu'il appert des photos, en liasse, **pièce P-12;**

B. Les demandeurs n'ont pas d'enfants et habitent ensemble;

C. Les manettes sont utilisées par des adultes qui s'en servent doucement, avec les mains propres et sans force excessive;

D. Les manettes n'ont jamais été lancées, frappées, mouillées, altérées ou manipulées de manière négligente;

E. Les manettes n'ont jamais été prêtées ou utilisées en l'absence des demandeurs;

F. Les demandeurs n'ont jamais essayé de réparer le Problème par eux-mêmes, outre que par les manipulations recommandées par la défenderesse;

39. Les demandeurs sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, en sus de dommages-intérêts punitifs, et ce, en vertu des articles 8, 37, 38, 53, 54, (...) 228 et 272 de la L.p.c., et des articles 1375, 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.;



### **III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

40. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
41. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté une Switch, une Switch Lite, des Joy-Con ou une Pro depuis le 3 mars 2017;
42. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
43. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse, notamment en ce qu'il a été privé de l'utilisation de ses consoles et/ou manettes ou a dû en acheter de nouvelles, tel qu'il appert des nombreux témoignages reçus et compilés par l'avocat des demandeurs, **pièce P-12.2**;
44. Par conséquent, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que punitifs pour pallier son préjudice;
45. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

### **IV. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

#### **A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective**

46. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
  - B. Les demandeurs et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
  - C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
47. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
48. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

49. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse;
50. La responsabilité de la défenderesse peut être retenue en vertu des articles 8, 37, 38, 53, 54, (...) 228 et 272 L.p.c., et des articles 1375, 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.;
51. Un consommateur qui achète un produit a droit à ce que celui-ci serve à l'usage normal auquel il est destiné et que sa durée de bon fonctionnement soit raisonnable, compte tenu notamment du prix payé et de l'utilisation qu'il en fait;
- 51.1. En l'espèce, les manettes ne peuvent pas faire l'objet de l'usage auquel elles sont normalement destinées, soit effectuer avec précision les actions requises à l'écran, notamment celles d'un jeu vidéo donné, constituant de ce fait un déficit d'usage grave pour les membres du Groupe;
52. Il n'est, par ailleurs, pas raisonnable que des manettes coûtant entre 90 \$ et 100 \$, ayant fait l'objet d'une utilisation normale, ne puissent plus faire l'objet de l'utilisation à laquelle elles sont destinées après seulement quelques mois d'usage;

52.1. Il est raisonnable pour les consommateurs de s'attendre à ce que ces manettes aient une durée de vie au moins égale à celle de leur console;

52.2. Pour sa part, la Switch Lite devient pratiquement inutilisable lorsque survient le Problème, puisqu'il est impossible de remplacer uniquement les Joy-Cons, ceux-ci étant intégrés à la console, tel qu'expliqué dans de nombreux témoignages, pièce P-12.2;

53. Le Problème constitue un défaut important, grave et caché qui fait en sorte que la garantie pour les vices cachés s'applique en l'espèce, en ce que :

A. Les demandeurs n'auraient pas acheté les produits de la défenderesse ou aurait payé un prix inférieur;

B. Le Problème empêche les produits de remplir la fonction pour laquelle ils ont été achetés et entraîne des inconvénients;

C. Ni avant ni au moment de l'achat le Problème n'a-t-il été révélé par la défenderesse;

D. Les demandeurs n'ont pas pu déceler le Problème suite à un examen ordinaire des produits;

54. De ce fait, la défenderesse a également fait passer sous silence un fait important, soit la qualité de ses produits, qui est un élément déterminant susceptible d'influer sur le choix éclairé du consommateur;

55. Les dommages subis par les demandeurs sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;

56. En conséquence de ces fautes, les demandeurs et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

57. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires au montant de 100 \$ pour la Switch et les Joy-Con, 90 \$ pour les Pro et 260 \$ pour la Switch Lite, en sus de dommages punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis, conformément à l'article 272 de la L.p.c.;

58. Les demandeurs et les membres du Groupe sont par ailleurs justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a sciemment adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
59. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
- 59.1. Parallèlement, c'est par le biais des dommages punitifs que les demandeurs désirent décourager la répétition de la conduite adoptée par la défenderesse et encourager les fabricants et les commerçants à respecter les dispositions de la L.p.c.;
60. Par ailleurs, les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément essentiel au contrat, tel que la qualité du produit;
61. La Switch a été mise sur le marché pour la première fois en mars 2017 et est toujours sur le marché en date d'aujourd'hui, de même que la Switch Lite et les manettes Joy-Con et Pro;
62. La défenderesse était au courant du Problème et ne pouvait l'ignorer, compte tenu :
- A. Du nombre élevé de plaintes par rapport au Problème, tel qu'il appert notamment du contenu d'une page Reddit et des articles de journaux, en liasse, **pièce P-13**, et des nombreux témoignages, pièce P-12.2;
  - B. Du dépôt de deux actions collectives aux États-Unis en juillet 2019 et en novembre 2020, en liasse, **pièce P-14;**
  - C. Des mises en demeure pour obsolescence programmée, notamment par l'association de consommateurs française UFC-Que Choisir en novembre 2019, tel qu'il appert des publications de l'association, **pièce P-15;**
  - D. D'une enquête menée par neuf associations de consommateurs en Europe suite à la réception de milliers de plaintes de la part des consommateurs européens, tel qu'il appert d'un article de journal, **pièce P-16;**
  - E. Des excuses publiques faites par le président de Nintendo, Shuntaro

Furukawa, en juin 2020, tel qu'il appert d'un article de journal et d'une vidéo YouTube, **pièce P-17**;

- F. De l'article traitant du Problème de « Joy-Con Drift », disponible sur le site web de support technique de la défenderesse au <https://en-americas-support.nintendo.com/>, pièce P-18, qui fait d'ailleurs partie de la catégorie des articles les plus lus (*top article*) sur le site de support technique de la défenderesse, tel qu'il appert de la pièce P-19:
63. Malgré qu'elle soit au courant du Problème, la défenderesse continue à commercialiser et à vendre ses consoles Switch, Switch Lite, et ses manettes Joy-Con et Pro, et ce, sans divulguer le Problème, exerçant ainsi une représentation fausse et trompeuse dans le but de servir un intérêt commercial;
64. La défenderesse a les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs du Problème, par exemple, sur l'emballage du produit, mais a induit et continue à induire les consommateurs en erreur en cachant le Problème, le tout en violation de la L.p.c. et du C.c.Q.;
- 64.1. Par ailleurs, ce n'est qu'à la suite du dépôt de la présente que la défenderesse a offert à ses clients canadiens la possibilité d'acheter individuellement les Joy-Con gauches et droits;
- 64.2. Cette manière de procéder a d'ailleurs aussi été utilisée par la défenderesse aux États-Unis et en Europe, suite aux actions collectives et à l'enquête menée respectivement;
65. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par ses ventes que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
66. Il est par ailleurs probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
- 66.1. À la lecture des paragraphes 61 à 66 de la présente demande, il est clair que la défenderesse a manqué à son obligation de bonne foi;
67. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant de 100 \$ par membre à titre de dommages punitifs;

**C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

68. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
- 68.1. Les acheteurs québécois de produits Nintendo sont très nombreux et, à titre d'illustration, le cabinet soussigné a reçu plus de 13 000 témoignages de membres du Groupe sur son site web, et ce, suite au témoignage de la demanderesse dans une publication du Journal de Montréal, pièce P-20;
- 68.2. Toutefois, seule la défenderesse détient toutes les informations nécessaires à la détermination du nombre exact d'individus concernés par le recours;
69. Les demandeurs ignorent le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estiment à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
70. Or, les demandeurs ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
71. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
72. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
73. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
74. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
75. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

76. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
77. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'ils proposent;
78. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
79. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
80. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
- 80.1. Les demandeurs sont également familiers avec les consoles de jeux vidéo, en ce qu'ils ont déjà fait l'acquisition de produits similaires dans le passé, tel que d'autres modèles de consoles Nintendo;
81. Les demandeurs ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir leurs droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
82. Les demandeurs ont transmis à leur avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
83. Les demandeurs ont pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprennent pleinement la nature de l'action;
84. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leur avocat et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

85. Les demandeurs ont tenté personnellement et par leur avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'eux, et ont, à cette fin, donné mandat à leur avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;

85.1. Les demandeurs ont partagé les informations relatives à la présente action collective à leur entourage;

86. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

87. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, les demandeurs ont fait preuve d'une grande disponibilité envers leur avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel, en soirée et en fin de semaine;

88. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;

89. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;

89.1. Le grand intérêt et engagement à la cause de la demanderesse est d'ailleurs illustré par l'entrevue qu'elle a tenue avec le Journal de Montréal et l'article que celui-ci a subséquemment écrit au sujet du présent recours, pièce P-20, le tout, dans le but de dénoncer le comportement de la défenderesse et d'informer les membres potentiels du recours;

90. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **V. LA NATURE DU RECOURS**

91. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;



## VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

92. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch™ et pour et les manettes Joy-Con™, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 260 \$ pour la console Nintendo Switch™ Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

## VII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

93. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Selon les données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. L'avocat des demandeurs exerce sa pratique dans ce district judiciaire;
- C. La défenderesse a son fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande des demandeurs;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

**ATTRIBUER** à **KELLY-ANN ST-LAURENT** et à **PATRICK FAUBERT** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des consoles ou manettes Nintendo Switch™, Nintendo Switch™ Lite, Joy-Con™ et Nintendo Switch Pro, depuis le 3 mars 2017;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. Les demandeurs et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch™ et pour et les manettes Joy-Con™, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 260 \$ pour la console Nintendo Switch™ Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTREAL**, le 15 décembre 2021



---

**LAMBERT AVOCAT INC.**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Avocat des demandeurs